

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 303/2005 DE LA COMMISSION
du 24 février 2005
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	114,2
	204	68,7
	212	151,1
	624	185,9
	999	130,0
0707 00 05	052	161,5
	068	116,1
	204	111,5
	999	129,7
0709 10 00	220	36,6
	999	36,6
0709 90 70	052	171,8
	204	181,8
	999	176,8
0805 10 20	052	49,3
	204	43,0
	212	51,0
	220	45,3
	624	66,6
	999	51,0
0805 20 10	204	82,8
	624	84,0
	999	83,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,4
	204	86,7
	400	78,2
	464	56,0
	624	86,4
	662	49,9
	999	69,9
0805 50 10	052	56,3
	999	56,3
0808 10 80	400	102,0
	404	97,8
	508	80,2
	512	112,1
	528	91,2
	720	58,9
	999	90,4
0808 20 50	388	74,7
	400	97,8
	512	66,4
	528	61,7
	999	75,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».